

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2023

RELATIVE AU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT - (N° 736)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Labaronne, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« III. – L'introduction d'un recours contentieux interrompt, à compter de son enregistrement au greffe et jusqu'à la notification du tribunal du stationnement payant, le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87 du présent code. Elle interrompt également le délai de prescription dans le cas où un titre exécutoire a été émis. Elle fait obstacle au recouvrement des sommes pour lequel le titre exécutoire contesté a été émis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.